



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° : 3.5.3

Objet : Approbation de la convention de partenariat « école de boxe » avec le boxing club de Bourg-la-Reine et le Comité régional d'Île-de-France concernant la mise à disposition d'une salle d'évolution adaptée à la pratique sportive de la boxe.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1, L. 2125-1-2, R. 2122-1,

VU la délibération du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Henry-Pierre MELONE, Maire-Adjoint délégué aux Sports,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la ville de Bourg-la-Reine est propriétaire du Complexe Sportif des Bas-Coquarts situé au 8 Avenue de Montrouge à Bourg-la-Reine, et dépendant du domaine public et que le boxing club de Bourg-la-Reine, dans le cadre du projet « boxe ensemble », souhaite la mise à disposition de ces installations.

CONSIDÉRANT que cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre du projet partenarial « École de boxe » visant à favoriser la pratique sportive des jeunes, conformément aux objectifs définis dans le projet de convention de partenariat susvisé,

DECIDE :

Article 1 : DE CONCLURE une convention de partenariat relative à la mise à disposition d'une salle d'évolution adaptée à la pratique sportive de la boxe dans une installation sportive municipale à l'association Bourg-la-Reine boxing club, pendant trois saisons sportives.

La mise à disposition sera définie selon un planning annuel.

La convention est annexée à la présente décision

Article 2 : DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 4 : DIT que la présente convention pourra être consultée au service des sports de la Ville de Bourg-la-Reine (105 avenue du General-Leclerc 92340 Bourg-la-Reine) aux horaires d'ouverture de la mairie, à l'exception du samedi matin.

Bourg-la-Reine, le 03 DEC. 2025

Pour le Maire et par délégation,

Le Maire-Adjoint délégué aux Sports

